

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.744 du 11 juillet 2001

A. 95.718/XI-10.813

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me B. VRIJENS, avocat,
Kortrijksesteenweg 551
9000 Gand,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2000 par
XXX de nationalité bulgare, qui demande l'annulation de la
décision du Commissaire général aux réfugiés et aux
apatrides du 29 août 2000 confirmant le refus de séjour la
concernant;

Vu la demande introduite le même jour par la même
requérante qui sollicite la suspension de l'exécution de
la même décision;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2000 accordant à la
requérante le bénéfice de l'assistance judiciaire dans la
procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur
au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26
de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de
procédure particulier au contentieux des décisions relati-
ves à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement
et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 25 avril 2001, les convoquant à comparaître le 30 mai 2001;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN, loco Me B. VRIJENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. MAERTENS, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, de nationalité bulgare d'origine turque, s'est déclarée réfugiée, une première fois, le 20 septembre 1995; que sa demande d'asile a abouti à une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 30 septembre 1996 confirmative de refus de séjour;

Considérant que la requérante s'est déclarée à nouveau réfugiée le 13 décembre 1999; qu'elle a prétendu être rentrée en Bulgarie en décembre 1996 et être revenue en Belgique le 20 novembre 1999; que sa demande d'asile a abouti le 29 août 2000, à une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides confirmative du refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" L'intéressée a été entendue le 10 août 2000 au siège du Commissariat général avec l'aide d'une interprète qui maîtrise le bulgare.

L'intéressée, de nationalité bulgare et d'origine turque, a introduit une première demande d'asile en Belgique le 20 décembre 1995, demande clôturée par une décision confirmative du refus de séjour le 30 septembre 1996. Elle serait rentrée en Bulgarie en Décembre 1996. Elle a introduit une seconde demande

d'asile le 13 décembre 1999 et invoque les faits suivants à l'appui de cette demande.

Début 1999, le mari de la requérante aurait repris ses activités au sein du "Mouvement pour les Droits et les Libertés" (MDL) (activités en raison desquelles il aurait auparavant déjà rencontré des problèmes et qu'il invoquait à l'appui de sa première demande d'asile). En 1999, il aurait été convoqué par le maire de Assenovsti qui lui aurait conseillé de cesser ses activités. il aurait ensuite été convoqué par le policier de quartier. Craignant d'être battu, il ne se serait pas présenté auprès de lui. Le policier serait alors venu au domicile de la requérante pour parler à son mari mais ce dernier se serait caché. Son mari aurait quitté la Bulgarie pour la Belgique en mai 1999

En juillet 1999, la requérante aurait été appelée par le maire. Celui-ci aurait voulu savoir où se trouvait son mari. Durant le mois de septembre 1999, la requérante aurait été convoquée trois - quatre fois par le policier de quartier, toujours pour savoir où se trouvait son mari. Elle lui aurait finalement avoué que son mari était en Belgique. Le 7 novembre 1999, le magasin de la requérante aurait été saccagé. La requérante aurait finalement quitté la Bulgarie le 18 novembre 1999.

Force est de constater que les faits nouveaux invoqués par l'intéressée à l'appui de sa seconde demande ne revêtent pas un caractère de gravité ou de systématisme susceptible d'engendrer dans son chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951; elle aurait été interrogée cinq fois sur son mari et son magasin aurait été saccagé à une occasion. Par ailleurs, ces problèmes sont locaux et les déclarations de l'intéressée ne contiennent aucun élément qui permet de croire qu'elle pourrait faire l'objet de telles mesures ailleurs en Bulgarie.

Pour le surplus, force est de constater, dans les déclarations successives de la requérante, une omission portant sur un des faits qu'elle aurait pourtant personnellement vécus. Ainsi, à l'Office des Etrangers, la requérante a invoqué uniquement des problèmes avec le policier de quartier: elle n'a pas mentionné avoir également été convoquée par le maire.

Enfin, il importe de remarquer que la requérante a introduit sa demande d'asile après l'expiration du délai de huit jours ouvrables tel que prescrit par l'art. 50 de la loi du 15 décembre 1980: elle serait arrivée en Belgique le 20 ou le 28 novembre 1999 et a introduit sa demande le 13 décembre 1999 seulement.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est tardive et manifestement fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi

qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas l'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 13 décembre 1999.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux du droit et du devoir de soin; que la requérante soutient qu'elle a été importunée de manière permanente par la police et par le bourgmestre à cause des activités de son mari et que ses difficultés ne se sont pas limitées, comme l'indique l'acte attaqué, à cinq interrogatoires et au saccage de son magasin; qu'elle fait valoir que la mise à sac de son magasin constitue un fait grave; que la requérante reproche à la partie adverse d'avoir considéré que ses problèmes n'ont qu'un caractère local; qu'elle renvoie à cet égard à un rapport du Département d'Etat Américain du 25 février 2000 sur les droits de l'homme en Bulgarie et à un arrêt du 18 mai 2000 de la Cour européenne des Droits de l'homme dont il résulte que les autorités bulgares négligent de poursuivre les crimes commis contre les minorités;

Considérant que l'acte attaqué se fonde sur plusieurs motifs parmi lesquels le caractère tardif de la demande d'asile introduite au-delà du délai de huit jours ouvrables prévu par l'article 50 de la loi du 15 décembre 1980, la requérante s'étant déclarée réfugiée 23 jours après son arrivée dans le Royaume; que ce motif suffit à lui seul à justifier la décision prise; que la requérante

ne le critique pas et reste en défaut de présenter une explication quant à la tardiveté de sa déclaration de réfugiée; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que des débats succincts suffisent pour constater que la requête en annulation n'est pas fondée, que la demande de suspension, qui en est l'accessoire, doit également être rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre, le onze juillet deux mille un par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
M. DEPELSENAIRE, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

B. DEPELSENAIRE. M.-L. WILLOT-THOMAS.